

Le litige fiscal au Québec et au Canada

Étienne Gadbois

Caroline Desrosiers

Stephen Solomon

Marie-Hélène Tremblay

CARSWELL®

© 2015 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Carswell.

Ni Carswell ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Carswell, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

**Le catalogage de cette publication est disponible auprès de
Bibliothèque et Archives Canada**

Le litige fiscal au Québec et au Canada / Étienne Gadbois,
Caroline Desrosiers, Stephen Solomon, Marie-Hélène Tremblay.

Comprend des références bibliographiques et un index.

ISBN 978-0-7798-6311-2

1. Impôt sur le revenu – Droit – Québec (Province). 2. Impôt sur le revenu – Droit – Canada. I. Gadbois, Étienne, 1977-, auteur II. Desrosiers, Caroline, 1984- auteur III. Solomon, Stephen, auteur IV. Tremblay, Marie-Hélène (Fiscaliste), auteur

KEQ1008 L58 2015
KF6324 L58 2015

343.71404

C2015-906775-8



THOMSON REUTERS

CARSWELL, UNE DIVISION DE THOMSON REUTERS CANADA LIMITÉE

One Corporate Plaza
2075 Kennedy Road
Scarborough (Ontario)
M1T 3V4

Service à la clientèle :
Téléphone (Toronto) : 1-416-609-3800
Ailleurs au Canada / É.-U. : 1-800-387-5164
Télécopieur (Toronto) : 1-416-298-5082
Ailleurs au Canada (sans frais) : 1-877-750-9041
www.carswell.com

dépendance, car ce type d'avis de cotisation ne figure pas à la liste énumérée à l'article 12.0.2 L.A.F. : ces cotisations sont donc percevables par Revenu Québec. Pourtant, les cotisations équivalentes émises par l'ARC, soit en vertu des articles 227.1 et 160 L.I.R., ne sont pas percevables, car ce sont des cotisations émises en vertu de la L.I.R., donc soumises à la suspension des mesures de recouvrement prévues à l'article 225.1 L.I.R. Fait à noter, l'ARC a émis une politique en vertu de laquelle, bien que les cotisations à l'administrateur émises en vertu de l'article 323 L.T.A. soient percevables en vertu de la L.T.A., le recouvrement de ces cotisations est suspendu¹⁵. Revenu Québec est venu confirmer que cette politique fédérale relative au recouvrement des cotisations émises en vertu de l'article 323 L.T.A. sera appliquée au Québec, et que, par conséquent, Revenu Québec suspendra les mesures de recouvrement quant aux cotisations émises à l'administrateur en vertu de l'article 323 L.T.A. en cas de contestation (cotisation à l'administrateur pour la TPS impayée par sa société)¹⁶. À noter que cette suspension des mesures de recouvrement ne s'appliquera pas à la cotisation miroir émise en vertu de l'article 24.0.1 L.A.F. pour la TVQ impayée par l'entreprise, cotisation qui restera malgré tout percevable¹⁷. Toutefois, dans le guide des *Démarches de perception*, Revenu Québec a confirmé que les agents de perception ont la discrétion de moduler ou de suspendre les mesures de recouvrement à l'encontre d'un tiers¹⁸.

-
15. François T. TREMBLAY, Joe STARNINO et Philippe Alexandre OTIS, « Mise à jour sur les divulgations volontaires et les mesures de perception », *Symposium des taxes à la consommation*, Association de planification fiscale et financière, 26 mai 2014, question 1 de la section des mesures de perception, section « position des praticiens ».
 16. REVENU QUÉBEC, « Démarches de perception », Direction des services administratifs et techniques et Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés, 28 novembre 2011. Les auteurs ont obtenu les directives internes « Démarche de perception » par une demande d'accès à l'information. Vous pouvez obtenir ce document en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
 17. F.T. TREMBLAY, J. STARNINO et P.A. OTIS, précité, note 15, question 1 de la section des mesures de perception.
 18. « Démarches de perception », précité, note 16, chapitre 3, « Traitement du dossier », p. 21. **À noter :** Revenu Québec indique que « la modulation dans l'exercice des mesures de recouvrement s'applique également aux cotisations émises à l'endroit d'un tiers pour sa responsabilité à l'égard du même objet ». Revenu Québec réfère ensuite à une note en bas de page, expliquant que les tiers redevables de la TPS ne sont pas visés par ce commentaire, car les mesures de recouvrement sont déjà suspendues par une politique fédérale. Il semble donc que les agents de Revenu Québec ont pleine latitude pour limiter le recouvrement à l'endroit d'un administrateur cotisé en vertu de l'article 24.0.1 L.A.F. pour la TVQ de son entreprise.

Le contribuable aux prises avec une dette fiscale auprès de Revenu Québec devra donc redoubler de prudence pour éviter d'être pris par surprise, par exemple, par une saisie émise à son endroit sans avertissement. Bien que l'objectif recherché par cette rapidité d'exécution des mesures de recouvrement est bien compréhensible, vu l'importance de la mission de perception des taxes et impôts confiée à Revenu Québec, une plus grande souplesse de la part de ses agents de recouvrement contribuerait à favoriser le développement de la confiance entre les contribuables et Revenu Québec.

1.7.3 Cas particulier de suspension temporaire des mesures de recouvrement par Revenu Québec

Les mesures de recouvrement peuvent être suspendues par Revenu Québec afin, par exemple, de permettre au contribuable de finaliser ses démarches de financement, pour lesquelles les sommes obtenues permettront au contribuable d'acquitter ses dettes. Le dossier peut alors être mis en attente pour quelques jours habituellement⁴⁸.

Le recouvrement peut aussi être interrompu par décision de Revenu Québec jusqu'à l'obtention d'une décision particulière (par exemple : une plainte, une opposition ou un appel interrompent les mesures de recouvrement)⁴⁹.

À noter que Revenu Québec, par l'intermédiaire de François T. Tremblay, a donné plusieurs précisions quant à la discrétion de Revenu Québec de suspendre ou de moduler les mesures de recouvrement à l'égard d'entreprises légitimes désirant contester une cotisation en TPS, TVQ ou DAS⁵⁰ :

La règle générale veut que la créance composée de retenues à la source, de taxes (taxes québécoises et TPS) ou d'impôt sur le revenu de certaines sociétés soit payable immédiatement et que les mesures de recouvrement puissent être exercées pour recouvrer cette créance dès l'émission de l'avis de cotisation, malgré qu'il y ait opposition ou appel.

Cependant, lorsqu'il apparaît que l'exercice de mesures de recouvrement aurait en toute vraisemblance pour effet de mettre en

48. « Démarches de perception », précité, note 16, chapitre 3, « Traitement du dossier », p. 20.

49. *Id.*, p. 19.

50. F.T. TREMBLAY, J. STARNINO et P.A. OTIS, précité, note 15.

danger l'exploitation d'une entreprise légitime, Revenu Québec verra à moduler l'exercice des mesures de recouvrement qu'il entreprend si certaines conditions sont rencontrées :

Ainsi, la DGR modulera, à l'égard du montant contesté, les mesures de recouvrement qu'elle pourrait entreprendre si :

- La cotisation est en opposition ou en appel ;
- L'entreprise, ses administrateurs et ses principales sociétés liées, s'il en est, ont un historique démontrant généralement le respect de leurs obligations fiscales ; et
- Le paiement ou la garantie de paiement du montant contesté par l'entreprise la priverait d'une marge de crédit ou de liquidités telles que l'exploitation de l'entreprise ne pourrait être poursuivie ou serait sérieusement compromise.

S'il y a lieu de moduler la prise de mesures de recouvrement, quelles actions la DGR pourra-t-elle prendre pour ne pas priver l'entreprise du crédit ou des liquidités qui lui sont nécessaires pour demeurer en exploitation ? La DGR pourra prendre les actions suivantes :

- Convenir d'une entente de paiement partiel et/ou de sûretés plutôt que d'un paiement trop substantiel ;
- N'accaparer qu'en partie ou ne pas accaparer les remboursements fiscaux (31 L.A.F.) ;
- Suspendre en tout ou en partie la compensation gouvernementale (31.1.1 L.A.F.) ;
- Ne pas saisir ou ne saisir qu'une partie des comptes clients de l'entreprise.

2. Les frais additionnels pouvant être imposés au contribuable

2.1 Les intérêts (art. 28 L.A.F., 161 L.I.R. et 280 L.T.A.)

2.1.1 *Les intérêts sur les créances dues aux autorités fiscales, et sur les remboursements dus aux contribuables*

Malgré toute disposition inconciliable, une créance de l'État, incluant les intérêts et les pénalités, dont quiconque est redevable en